

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

SÉANCE du 22 mars 2011

Président : M. Jacques VERNIER

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 31 mai 2011

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Jean-Pierre BOIVIN

M. Jean-Paul CRESSY

M. Pascal SERVAIN

Maître Vincent SOL

M. Jacques VERNIER

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI

M. Pascal FERREY, FNSEA

Monsieur Joseph MENARD, APCA

M. Dominique BECOUSE, MEDEF

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

M. Louis CAYEUX, FNSEA

Maires

M. André LANGEVIN

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement

Mme Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

M. Gilles HUET, Eau et rivières de Bretagne

Inspecteurs des installations classées

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Olivier LAPOTRE

M. Alby SCHMITT

Membres de droit

M. Denis DUMONT, représentant le Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR)

M. Jérôme GOELLNER, chef du Service des Risques Technologiques (SRT)

Mme Valérie MAQUERE, représentante du Directeur général des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au ministère de l'Agriculture

M. Alain DERRIEN, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services au ministère chargé de l'Industrie

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur de la sécurité civile au ministère de l'intérieur

Excusés

Mme France de BAILLENX

M. Henri BALLEREAU

M. Yves BLEIN

Mme Violaine DAUBRESSE

Professeur Claude CASELLAS
Docteur Pierre VERGER
M. Pierre SEGUIN
Mme Elodie FORESTIER
M. François BARTHELEMY
M. Hervé BROCARD
M. Pierre BEAUCHAUD

Absents :

Mme Sophie AGASSE
Maître Laurent DERUY
M. Michel QUATREVALET, MEDEF
M. Eric GRAVIER, MEDEF
M. Eric STARLANDER, ACFCI
Mme Ysaline CUZIN, représentante du Directeur général de la santé au ministère chargé
de la santé
Mme Sandrine TANNIERE, ACFCI
M. Raymond LEOST
M. Gabriel ULLMANN
Mme Maryse ARDITTI
Mme Charlotte NITHART

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour	4
1. Décret venant modifier la nomenclature – Rubrique 2101-2 (élevage de vaches laitières et/ou mixtes)	5
2. Garanties financières des éoliennes	11
3. Arrêté relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R.512-8 du code de l'environnement.....	15
4. Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié	15
5. Point d'information : bilan des actions nationales	17

1. Décret venant modifier la nomenclature – Rubrique 2101-2 (élevage de vaches laitières et/ou mixtes)

Le rapporteur (Catherine MIR) explique que le décret présenté se situe dans le contexte de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, qui a pour objectif de faciliter les procédures de regroupements des élevages. Ces derniers pourraient ainsi se consolider financièrement d'une part et répondre aux obligations qui leur incombent sur le plan de l'environnement d'autre part. Publié le 18 janvier, ce décret permet le regroupement d'élevages sur des sites déjà autorisés.

Pour permettre le regroupement des élevages bovins dont la moyenne se trouve en dessous du seuil d'autorisation, des arbitrages interministériels ont conclu au relèvement de 100 à 150 vaches du seuil d'autorisation au titre des installations classées pour la Protection de l'Environnement et de la mise en œuvre d'un régime d'enregistrement, accompagné de :

- l'introduction d'un dispositif d'enregistrement (entre 151 et 200 vaches laitières) ;
- la mise en place d'un contrôle périodique (entre 101 et 150 vaches).

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) détaille dans un premier temps la situation des élevages bovins laitiers. Actuellement, seuls 3 % des troupeaux laitiers, qui relèvent du champ d'application du décret du 18 janvier 2011 et bénéficient de ce dispositif de simplification. La modification de la nomenclature induit les modifications suivantes :

- 1 838 cheptels de vaches laitières (soit 2,3 %) vont passer du régime d'autorisation au régime de déclaration avec contrôle périodique ;
- 355 des cheptels (soit 0,4 %) relèveront du régime de l'enregistrement ;
- le nombre de cheptels soumis à autorisation passera de 3 000 à 136 cheptels.

Les élevages, à partir de 50 vaches laitières, sont toujours soumis à des prescriptions techniques définies dans des arrêtés ministériels de 2005 qui s'appliquent aux élevages déclarés et aux élevages autorisés.

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) précise qu'en termes de protection de l'environnement, les prescriptions restent les mêmes. La modification de nomenclature vise uniquement à alléger la charge administrative sur les élevages et à diminuer le nombre d'élevages concernés par la procédure lourde d'autorisation.

Dans un second temps, **le rapporteur (Hélène SOUBELET)** revient sur les suites de la consultation des parties prenantes, qui s'est achevée le 11 mars.

S'agissant du décret, plusieurs services déconcentrés ont jugé que le dépassement des seuils aurait un impact sur l'environnement, dû au fait que les cheptels bovins et laitiers seraient moins encadrés dans leur globalité (2 000 cheptels étant soustraits de la procédure totale d'autorisation). **Le rapporteur (Hélène SOUBELET)** leur a répondu qu'un problème de compétitivité se posait avec les partenaires européens, lié au fait que les élevages bovins et laitiers ne sont pas visés par la réglementation européenne, et que la réglementation française des Installations Classées est souvent plus contraignante que celle de nos voisins. Par ailleurs, la protection de l'environnement relève de deux

mécanismes, un mécanisme administratif amont (autorisation ou déclaration) et un mécanisme de contrôle aval. La modification de la nomenclature pourrait permettre de redéployer les effectifs utilisés au traitement des dossiers administratifs pour renforcer le contrôle.

Des critiques ont en outre été émises sur le contrôle périodique et l'enregistrement. La première concerne l'introduction du régime de déclaration avec contrôle périodique, qui est jugée onéreuse pour les éleveurs. **Le rapporteur (Hélène SOUBELET)** oppose à cette idée le fait que le régime ne concernera que des cheptels importants (supérieurs à 100 vaches). Les structures seront donc capables d'absorber ce coût qui de surcroît n'est dû que tous les cinq ans pour un montant estimé à 1500 euros.

La seconde critique porte sur le régime de l'enregistrement, susceptible d'introduire une insécurité juridique pour les éleveurs. Ce régime implique en effet, au cas par cas, des contraintes supérieures puisque dans certaines zones sensibles, le préfet peut demander une procédure d'autorisation. **Le rapporteur (Hélène SOUBELET)** estime pour sa part que le régime d'enregistrement est adapté pour certains élevages de vaches laitières. Pour des élevages présentant des risques équivalents, les mesures adoptées pour la protection des intérêts environnementaux seront adaptées aux particularités locales.

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) indique que la proposition de redéploiement des effectifs sur des contrôles va être retenue.

Enfin, une clarification de la nomenclature actuelle portant sur les vaches mixtes a été demandée. **Le rapporteur (Hélène SOUBELET)** rappelle que la rédaction « élevage de vaches laitières et/ou mixtes » avait en effet induit des différences d'interprétation des services de contrôle, allant jusqu'à l'addition, pour un troupeau qui comportait des vaches laitières et des vaches allaitantes, de l'ensemble des vaches du troupeau induisant le franchissement d'un seuil de l'autorisation.

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) propose, dans le but de clarifier la nomenclature, de retirer le terme « et/ou mixtes » et de spécifier qu'est considérée comme vache laitière une vache « dont le lait est au moins en partie destiné à l'alimentation humaine ».

Jean-Pierre BOIVIN s'enquiert de l'articulation du point 2 et du point 3 de la nomenclature dans le cas où un même troupeau comprend à la fois des vaches laitières et des vaches allaitantes.

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) explique que la nomenclature prévoit que les ateliers de vaches laitières et de vaches allaitantes d'un même élevage, qui répondent à des conduites et des nuisances différentes, fassent l'objet de deux sous-rubriques distinctes.

Jean-Pierre BOIVIN considère que cette pratique pose un problème d'interprétation générale du droit des Installations Classées. Il s'interroge sur la possibilité de faire vivre sur le même site une installation de vaches laitières soumise à la rubrique A (plus de 200 vaches) et une installation de vaches allaitantes soumise à la rubrique D (déclaration), sans que la première absorbe la seconde (règle de droit appliquée jusqu'à présent).

A la demande du Président, **le rapporteur (Hélène SOUBELET)** précise que l'arrêté de prescription est le même pour les vaches laitières et les vaches allaitantes.

Jean-Pierre BOIVIN ne voit pas l'intérêt des modifications proposées, si elles conduisent à l'application des mêmes textes.

Le Président répond que l'intérêt de la modification réside dans la procédure d'autorisation et de déclaration. Il confirme que quel que soit le régime de l'installation, un seul arrêté de prescription portera sur la totalité de l'installation.

Jean-Pierre BOIVIN pointe à nouveau le problème de cohérence de l'articulation des points 2 et 3 lorsque le nombre de 200 vaches est dépassé dans le point 2.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) explique que dans une installation classée, en cas de plusieurs sous-rubriques dont l'une est à autorisation, l'ensemble du site est soumis à autorisation, les installations connexes relevant d'autres rubriques ; dans ce cas, l'arrêté préfectoral d'autorisation règle également les rubriques connexes, en s'appuyant si nécessaire sur des prescriptions ministérielles du régime déclaratif. **Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** ajoute que si une installation est soumise à deux rubriques à déclaration, l'ensemble sera soumis à déclaration.

Le Président pointe dans ces propos la différence entre la nouvelle nomenclature et l'ancienne, qui donnait lieu à une interprétation différente d'un service déconcentré à l'autre (certains additionnaient les bêtes alors que d'autres ne le faisaient pas).

Jérôme GOELLNER précise que si un arrêté ministériel règle les prescriptions techniques pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature, il existe néanmoins dans cet arrêté des dispositions spécifiques pour les vaches laitières, qui présentent un impact potentiel supérieur sur l'environnement.

Olivier LAPOTRE se réjouit que l'évolution de la nomenclature permette de clarifier les instructions contradictoires qui avaient été données par la circulaire de 1993 sur l'élevage mixte puis par celle de 2005.

Gilles HUET rappelle que les représentants du gouvernement avaient assuré à plusieurs reprises aux associations de protection de l'environnement que ce dispositif ne serait pas mis en œuvre pour les installations classiques d'élevage. De ce point de vue, le projet présenté ce jour constitue un reniement.

Gilles HUET estime par ailleurs que le souhait de réduire la charge de travail de l'inspection des Installations Classées concernant l'instruction, pour la focaliser sur une mission de contrôle, constitue un contresens du point de vue de l'intérêt environnemental. En effet, l'instruction du dossier et le contrôle des mesures projetées par l'exploitant permettent de prévenir les dégâts environnementaux, alors que le contrôle *a posteriori* rend dans la plupart des cas très difficile la mise en œuvre de solutions de terrain.

Gilles HUET pointe également le niveau de production d'azote élevé auquel aboutit le relèvement des seuils, proche *a minima* de 20 000 unités par an. De manière plus générale, **Gilles HUET** considère que le regroupement de cheptels favorisé par ce décret conduit dans certains cas à une modification en profondeur des conditions de production des exploitations des élevages laitiers, marquée par le passage d'élevages laitiers ou mixtes liés au sol à des élevages totalement hors sol.

Gilles HUET estime également que ce décret tend à provoquer un changement de nature de l'exploitation, susceptible d'induire des risques majeurs sur le plan environnemental. Il en prend pour preuve le rapport qui a été effectué par la mission interministérielle sur les algues vertes, qui exprime le problème des « parcelles parking » à proximité des installations importantes d'élevages laitiers : « *la possibilité pour les vaches laitières de se déplacer librement vers le robot à tout moment s'accompagne dans les faits de parcelles où le passage très intensif génère nécessairement des surfertilisations marquées. Ce type*

de situation se rencontre aussi lorsque plusieurs éleveurs utilisent la même salle de traite ». **Gilles HUET** note que la mission recommande de prévoir un encadrement de ces pratiques au plan réglementaire. Or, l'arrêté ministériel du 7 février 2005 applicable aux installations soumises à autorisation et à déclaration n'évoque pas la prévention de ce type de risques.

Gilles HUET rappelle que le principe de l'enregistrement est de permettre à l'exploitant de présenter un dossier et de mettre en évidence le respect des prescriptions techniques. En l'absence d'établissement de prescriptions techniques que devraient respecter les élevages soumis à enregistrement, **Gilles HUET** considère ne pas pouvoir se prononcer sur ce projet.

Le Président concède que l'examen en amont d'un dossier d'autorisation peut constituer une assurance autant que les contrôles ultérieurs. Il fait néanmoins valoir que l'inspection ne se désintéresse pas pour autant du contenu du dossier d'enregistrement, le pétitionnaire devant justifier le respect des prescriptions. **Le Président** estime par ailleurs que la légitimité de l'enregistrement ne peut s'analyser qu'au regard des prescriptions standard édictées simultanément.

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) signale que deux groupes de travail sur les prescriptions enregistrement ont été programmés. La proposition technique enregistrement d'arrêté ministériel a été transmise aux associations qui font partie du Conseil. Une réunion est prévue dans le but d'une part de produire rapidement un arrêté ministériel sur l'enregistrement, d'autre part de mettre en œuvre les groupes de travail sur les prescriptions des trois arrêtés en vigueur (enregistrement, autorisation et déclaration) pour les modifier et éventuellement les spécialiser en fonction des besoins spécifiques.

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) distingue par ailleurs deux modalités de gestion des rejets d'azote sur le territoire, d'une part dans les zones à excédent structurel pour lesquelles des dispositions spécifiques sont mises en œuvre et hors zones d'excédent structurel qui présentent moins de problèmes environnementaux.

La réglementation est par ailleurs en cours de révision, dans le cadre des zones à excédent structurel (projet d'arrêtés ou des décrets spécifiques). La modification des arrêtés ministériels de prescription pourrait entraîner soit l'introduction des mesures prises pour les zones à excédent structurel, soit le renvoi aux arrêtés ou décrets spécifiques.

François du FOU de Kerdaniel s'interroge sur la pertinence du critère de classement des vaches cité au point 2 de la rubrique 2101 : « *dont le lait est au moins en partie destiné à la consommation humaine* », et propose de le remplacer par « *faisant l'objet d'une traite* ».

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) répond que cette appellation vise à clarifier, dans des cas complexes, la notion de vaches allaitantes et vaches laitières, notamment lorsque les vaches allaitent leur veau tout en donnant une partie de leur lait en vue de la fabrication de fromages.

S'agissant des quantités d'azote, **Olivier LAPOTRE** appelle de ses vœux une harmonisation des différents seuils existants. Il rappelle que la France a toujours opté pour un régime identique sur l'ensemble du territoire national, alors que la directive communautaire 85-337 prévoit une adaptation des seuils selon les contraintes géographiques et les sensibilités des milieux.

Le Président précise que les possibilités d'adaptation existent dans certains arrêtés de prescriptions et qu'elles pourraient survenir dans d'autres.

Le rapporteur (Catherine MIR) comprend la logique qui consiste à se référer à des niveaux de production en azote en raisonnant par unités de gros bétail. Elle fait toutefois valoir que divers critères entrent en compte pour l'établissement de la nomenclature, notamment les nuisances relatives au voisinage (bruits, odeurs) spécifiques à l'installation. Par conséquent, certains élevages s'avèrent mieux acceptés que d'autres. Ainsi, le nombre de contentieux est moins important pour les élevages bovins que pour les élevages porcins ou de volailles.

Le rapporteur (Catherine MIR) évoque par ailleurs l'existence d'autres instruments permettant de régler la problématique de l'azote. Dans certaines zones où l'élevage est particulièrement concentré, des dispositifs ont ainsi été mis en place afin de gérer les élevages simplement soumis à déclaration.

Jacky BONNEMAIS, au nom de l'association Robin des Bois, se montre opposé à tout relèvement du seuil d'autorisation pour les élevages. Il juge inapproprié le découpage de la révision, les différents types d'élevages étant présentés les uns après les autres. Cette méthode induit en effet une perte de temps et empêche de développer une perspective globale de la trajectoire des risques de la nouvelle orientation.

Jacky BONNEMAIS regrette par ailleurs que l'Allemagne soit présentée comme un exemple à suivre en termes de compétitivité, après être apparue comme un mauvais élève suite à la contamination d'aliments par la dioxine ; il appelle le Conseil à une plus grande cohérence à ce sujet.

Jacky BONNEMAIS fait également valoir que la concentration des troupeaux conduira à une concentration, dans les installations agricoles, des matières dangereuses telles que les engrais et les pesticides en amont, ou encore les purins et les lisiers en aval. Il invite le Conseil à prendre connaissance de l'inventaire des pollutions par hydrocarbures entre 2008 et 2010, produit par l'association Robin des Bois. Il y apparaît en effet que les installations agricoles, quelle que soit leur taille, figurent parmi les premières responsables des pollutions par hydrocarbures des cours d'eau, des rivières et des ruisseaux sur le territoire hexagonal.

Jacky BONNEMAIS répète être opposé à toute modification des seuils, au motif que les exploitations agricoles tendent à devenir de plus en plus dangereuses pour l'environnement. Il déplore enfin la diminution croissante des ressources humaines sur les fermes et l'augmentation des robots.

Joseph MENARD fait valoir que les élevages laitiers français sont de taille modeste par rapport aux autres pays européens. Il estime donc que le relèvement des seuils de 100 à 200 reste assez modéré dans ce contexte. S'agissant des prescriptions, **Joseph MENARD** note que celles-ci sont les mêmes en termes de protection de l'environnement, qu'il s'agisse du régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Revenant sur la problématique des zones en excédent structurel, **Joseph MENARD** rappelle que le lait est toujours soumis à des quotas laitiers. Même si les dimensions des élevages évoluent, ce sera donc dans un volume contingenté sur un territoire.

Louis CAYEUX, au nom de la FNSEA, se félicite de la décision prise d'augmenter les seuils des élevages de vaches laitières. Il s'étonne par ailleurs que la problématique d'augmentation du seuil des élevages mixtes se soit transformée en un questionnement sur le changement de libellé, dont les possibles conséquences l'interrogent. Il lui semble en effet que l'administration centrale aurait pu clarifier les règles aux services

déconcentrés. Il demande de réfléchir à la classification des vaches dont une partie du lait est utilisée pour l'allaitement et l'autre pour les fromages.

Louis CAYEUX évoque par ailleurs la possibilité que l'évolution du classement des troupeaux mixtes en fonction de dominantes laitières (d'après le texte de 2005 fixant un poids de 300 000 kilos) entraîne le passage des exploitations actuellement en RSD au régime de l'Installation Classée.

Dans un souci de clarification des débats, **le rapporteur (Hélène SOUBELET)** précise que les 300 000 kilos auxquels fait référence Louis Cayeux correspondent à la production laitière annuelle d'une exploitation considérée comme de petite taille. Elle souligne que le projet de nomenclature soumis au Conseil n'a pas évolué de ce point de vue : une vache est considérée comme allaitante si son lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux. Par exclusion, toutes les autres vaches dont le lait est au moins en partie destiné à l'alimentation humaine sont comptabilisées comme des vaches laitières.

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) précise en revanche que d'après une circulaire, les troupeaux mixtes dont la production globale laitière annuelle était inférieure à 300 000 litres de lait pouvaient déroger aux principes de base de la nomenclature et être considérés comme des troupeaux allaitants, dont les vaches pouvaient être classées comme telles.

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) souligne l'ambiguïté d'interprétation de cette circulaire, dont l'objectif était d'estimer que lorsque la conduite du troupeau de vaches est identique, notamment pour les vaches en zone de montagne qui produisent du lait pour le fromage, elles peuvent être considérées comme des vaches allaitantes dès lors que la production annuelle du troupeau mixte est inférieure à 300 000 kg de lait. **Le rapporteur (Hélène SOUBELET)** constate que les instructions de la circulaire ont été interprétées très différemment selon les services déconcentrés. C'est pour cette raison qu'est proposée une clarification de la nomenclature. La circulaire de 2005 basée sur les seuils actuels, devra par ailleurs être revue dans un second temps.

Le Président revient sur l'éventualité que la modification de nomenclature fasse passer certaines installations du régime sanitaire départemental au régime des Installations Classées.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) indique qu'il s'agit d'une possibilité limitée. Dans tous les cas de figure, c'est l'article L513-1 du Code de l'Environnement qui s'applique. Dès lors, les élevages concernés, qui ont régulièrement été mis en service au titre du RSD, passeront sous le régime d'installation classée sans aucune procédure si ce n'est une simple déclaration d'existence.

Louis CAYEUX fait valoir que la dénomination « vaches mixtes » constitue un effet second de l'évolution, impactant des agriculteurs qui n'étaient jusqu'à présent pas concernés. Il requiert de ce point de vue une consultation des éleveurs de vaches allaitantes. Il demande à Henri KALTEMBACHER sa vision de l'impact évoqué.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) rapporte qu'auparavant, le droit applicable était celui de la nomenclature, dont certaines aspérités ont été gommées par le biais de deux circulaires. Si le droit coutumier applicable par circulaire ne peut selon lui être modifié, il est en revanche possible de revenir sur la définition de troupeau mixte et de l'insérer au sein de la nomenclature dans un souci de clarification.

Le Président s'enquiert des prescriptions qui s'appliqueront suite au passage du régime du règlement sanitaire départemental au régime des installations classées.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) explique que ce sont alors les prescriptions du règlement sanitaire départemental qui s'appliqueront, augmentées le cas échéant des prescriptions rendues applicables aux installations existantes prévues dans les arrêtés ministériels.

Louis CAYEUX s'interroge sur les impacts économiques de cette mesure, notamment dans les zones de montagne. Il regrette de ne pas avoir de visibilité du nombre d'élevages en RSD susceptibles de passer en régime déclaration. Il émet par ailleurs la crainte que ces mêmes élevages ne puissent accéder facilement aux aides. Selon lui, la question mérite donc d'être approfondie avant de poursuivre plus avant.

Louis CAYEUX fait la proposition de créer un régime déclaration sans découpage supplémentaire du régime déclaration à contrôle périodique. Il juge en effet ce découpage superflu et estime qu'il apporte peu compte tenu d'une part des prescriptions techniques qui restent les mêmes, d'autre part d'une batterie de contrôles prévue dans le dispositif.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) rappelle en guise de réponse que le contrôle périodique est mis à la disposition de l'exploitant pour que celui-ci ait une visibilité de son installation. Il s'agit d'un simple bilan, qui n'entraîne pas de sanction.

Le contrôle périodique n'ayant lieu que tous les cinq ans, **Jacky BONNEMAINS** espère que les exploitants pourront avoir une visibilité de leur exploitation par d'autres moyens. Par ailleurs, s'il juge la visibilité de l'exploitation importante, il fait valoir que la vision de l'environnement de l'exploitation sur l'état de l'exploitation l'est beaucoup également. Or, à l'heure actuelle, le contrôle périodique apparaît comme un document fermé et confidentiel ; sa sollicitation possible par les ONG reste très floue.

Le Président déclare avoir compris les réticences de Louis Cayeux à l'égard de la déclaration à contrôle périodique : il ne lui paraît néanmoins pas illégitime de demander un contrôle périodique tous les cinq ans aux élevages deux fois supérieurs à la moyenne nationale.

Consulté sur la modification de la nomenclature, le CSPRT vote à la majorité moins deux votes négatifs et trois abstentions (Jean-Paul CRESSY, Jean-Pierre BOIVIN et Pascal SERVAIN).

2. Garanties financières des éoliennes

- **Décret pris pour application de l'article L.553-3 du code de l'environnement**
- **Arrêté relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R.553-2 et R.553-5 du code de l'environnement.**

Le Président annonce que les textes proposés visent à ce que les éoliennes deviennent des installations classées pour la protection de l'environnement. La loi stipule que :

- les éoliennes entrent dans le champ des installations classées, ce qui nécessite un décret sur la nomenclature ;
- comme d'autres installations classées, il faut produire des garanties financières pour que les éoliennes soient démontées à la fin de leur vie.

Le Président note une incohérence de la décision du législateur, qui a prévu que le décret sur les garanties financières soit produit avant celui sur la nomenclature.

Le décret sur les garanties financières, originellement prévu au 31/12/2010, est étudié ce jour.

Le rapporteur (Laurent OLIVÉ) présente le projet de décret, qui traite principalement de trois points :

- la remise en état des sites ayant accueilli des éoliennes ;
- les garanties financières ;
- le recours à la Maison mère, qui était prévu jusqu'alors par la loi.

Le rapporteur (Laurent OLIVÉ) propose de préciser dans le décret les modalités de remise en état des installations, puis de renvoyer ces modalités de remise en état à l'arrêté ministériel, également soumis à la consultation. S'agissant des garanties financières, c'est le système de garanties existant pour les autres installations classées concernées par l'obligation de garanties financières qui a été retenu. Un montant forfaitaire de 50 000 euros par mât est prévu ; une formule de réactualisation de ce montant est proposée.

S'agissant du recours à la Maison mère, **le rapporteur (Laurent OLIVÉ)** rapporte que la loi prévoyait ce dispositif législatif spécifique en cas de défaillance de la société exploitante. Dans ce cas, il a été décidé de ne pas créer de dispositif spécifique, mais de se référer à l'application du L.512-17 du Code de l'environnement et nouvellement créé dans le cadre de la loi Grenelle 2.

Jacky BONNEMAINS demande si le projet intéresse les usines *offshore*.

Le rapporteur (Laurent OLIVÉ) l'infirmes. Ainsi, dans la répartition des missions internes au Ministère, les installations *offshore* sont restées dans le périmètre de la Direction générale de l'Energie et du Climat, qui prépare un décret des dispositions réglementaires.

Jérôme GOELLNER ajoute que la loi Grenelle prévoit des garanties financières pour les éoliennes de manière générale ; en revanche, il existe des incompatibilités entre la réglementation des installations classées et l'occupation du domaine maritime.

Vincent SOL pointe une différence rédactionnelle entre l'article 2 de l'arrêté, qui prévoit trois volets (démantèlement, excavation et décaissement) et l'annexe 1, qui n'évoque que le démontage. Cette disparité pourrait laisser penser que les 50 000 euros ne couvrent qu'un des trois volets.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) confirme que cette somme couvre bien les trois volets de l'article 2.

Vincent SOL s'interroge par ailleurs sur la raison pour laquelle l'avis du propriétaire est demandé pour le chemin d'accès, et non pour l'emplacement même des fondations.

Le rapporteur (Laurent OLIVÉ) explique qu'en général, les agriculteurs propriétaires des terrains qui accueillent les futures éoliennes souhaitent conserver les aires de grutage et les terrains d'accès. La possibilité leur est donc laissée de demander le maintien en l'état de ces équipements. En revanche, les fondations, qui ne semblent pas présenter d'utilité future, seraient excavées afin que le terrain retrouve son utilisation antérieure. La profondeur d'excavation des fondations serait déterminée en tenant compte de l'usage du terrain, d'où les différentes profondeurs proposées par l'arrêté ministériel.

Jean-Pierre BOIVIN demande si le régime de remise en état décrit dans le décret sera complètement autonome par rapport au régime de droit commun de la remise en état. En effet, la question de l'intervention du propriétaire n'a de pertinence qu'au regard de l'autonomie du régime.

Le Président précise que le renvoi aux dispositions existantes ne s'applique qu'aux garanties financières et au recours à la Maison mère, et non au régime de remise en état.

Louis CAYEUX propose que soient intégrées dans le projet les zones viticoles et arboricoles, estimant que la profondeur de 30 centimètres d'excavation prévue est trop peu élevée pour ce type de plantations.

Philippe PRUDHON s'enquiert des raisons qui ont motivé la définition des profondeurs d'excavation retenues et s'interroge sur les contraintes liées à ces exigences.

Le Président rappelle que la profondeur définie pour les terrains agricoles est d'un mètre ; elle est allongée à deux mètres pour les zones de forêts. Les zones arboricoles et viticoles pourraient être intégrées à cette dernière catégorie.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) insiste sur le fait que la définition de règles de profondeur a été plébiscitée par les exploitants d'éoliennes comme par les représentants de la société civile. La profondeur d'un mètre, liée à celle des engins utilisés par les agriculteurs, fait consensus. La profondeur de deux mètres pour les zones à usage forestier, lié à la profondeur racinaire, a été fixée par le Ministère de l'Agriculture.

D'une manière générale, dans un souci de sécurité juridique, il a été décidé que la définition des zones de profondeur devait correspondre au code de l'urbanisme.

Le Président confirme à Louis Cayeux que si des zones arboricoles et viticoles étaient identifiées dans les plans d'urbanisme, sa requête serait honorée.

Jean-Pierre BOIVIN s'interroge sur le futur traitement des zones initialement agricoles sur lesquelles aura été autorisée l'implantation d'éoliennes. Par ailleurs, le texte règle des questions fonctionnelles induites par des usages fonctionnels et non juridiques. Il fait valoir que le régime autonome traite des questions techniques, mais pas la notion d'usage futur au sens du document d'urbanisme.

Le Président rappelle que les éoliennes ne pourront être déployées que dans des zones de déploiement de l'éolien, soumises à permis de construire. Il fait valoir que dans une ZDE, une éolienne peut être plantée dans une zone constructible, naturelle ou agricole.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que dans le dispositif qui sera en vigueur avec la loi Grenelle 2, il est prévu qu'une éolienne puisse être implantée en dehors d'une ZDE ; néanmoins, dans ce cas, elle ne bénéficiera pas du tarif de rachat réglementé.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise à l'intention de Jean-Pierre Boivin qu'au moment du démantèlement, c'est la vocation des terrains qui comptera.

Jérôme GOELLNER souligne que la fixation de règles claires en la matière répond à la volonté du législateur. Il rappelle que l'implantation des éoliennes suit un contrat de droit privé. Un propriétaire de terrain aura tout loisir, s'il le souhaite, de notifier dès le départ dans le bail une profondeur d'excavation différente de celle qui est prévue par la réglementation.

Jacky BONNEMAINS estime qu'il est illusoire de penser que les emplacements des socles retrouveront systématiquement un usage agricole. Il envisage en effet que dans le cadre de la transformation des permis de construire accordés aux éoliennes, les propriétaires de terrain construisent des structures telles que des lotissements, des hangars, etc. **Jacky BONNEMAINS** demande que les textes apportent des précisions à ce sujet, afin d'éviter le mitage des paysages après le démantèlement des éoliennes.

Le Président lui oppose que, dès lors qu'une zone conserve son caractère agricole, les règles de constructions annexes à l'exploitation sont très strictes. Le plan local d'urbanisme ne prévoit d'ailleurs aucune possibilité de remplacement d'une éolienne par quelque construction que ce soit.

Jacky BONNEMAINS demande que le démontage des éoliennes soit suivi d'un enlèvement et d'un regroupement dans une installation classée pour le dépôt des matériaux non recyclables.

Enfin, le montant de la garantie fixé à 50 000 euros par mât lui paraît dérisoire.

Le rapporteur (Laurent OLIVÉ) relève que ce tarif est cohérent avec les pratiques qui se font jour ailleurs, notamment en Allemagne.

Le Président demande aux rapporteurs s'il sera fait droit aux observations de Louis Cayeux au sujet de l'agriculture.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) ne s'y montre pas favorable.

Le Président propose que soit ajoutée à l'article 2, avec les opérations de démantèlement et de remise en état, l'élimination des déchets.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) approuve cette proposition.

Le Président propose par ailleurs de sortir l'avis de propriétaire de l'arrêté et de l'inclure dans le décret.

Patrice ARNOUX demande que soit ajoutée à l'article R.553-5 du projet de décret la mise à l'arrêt définitive, comme dans tous les textes relatifs aux installations classées.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) acte cette modification.

Dominique BECOUSE revient sur le sujet de l'excavation traité par l'arrêté. Il s'inquiète que l'on puisse exiger de l'exploitant de procéder à un arrachement sur 15 mètres de profondeur.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) assure que l'obligation de remise en état ne vise pas à ce qu'il ne reste aucune trace de l'implantation. Les obligations définies en la matière sont limitées et les préfets n'ont aucune raison juridique de demander davantage.

Dominique BECOUSE note que le décret sur l'article R.553-2 suggère que les garanties financières peuvent également émaner d'une société de caution mutuelle réunissant plusieurs installateurs d'éoliennes.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que cette piste a été écartée. En revanche, rien n'empêche les exploitants de s'organiser collectivement pour mettre en place un contrat conjoint sur lequel chacun serait individuellement garanti.

Jérôme GOELLNER ajoute que parmi l'évolution globale du dispositif des garanties financières, il est envisagé d'étendre le champ des garanties et la nature de celles-ci pour les installations classées. Parmi les pistes envisagées, un cautionnement pourrait être effectué sous forme de consignation auprès de la Caisse des dépôts et de consignation ; il serait également possible pour une profession de mettre en place un fonds collectif permettant d'agir à la place d'un exploitant défaillant.

François du FOU de Kerdaniel note que la liste des opérations de démantèlement et de remise en état mentionnée dans l'article du décret R553-6 ne reprend pas l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, qui figure dans le décret pour les autres installations classées.

Le Président note que cette interrogation rejoint la question posée plus tôt par Bonnemains ; ainsi, si dans l'article 2 de l'arrêté figurent les alinéas 1, 2 et 3, on y trouve également un alinéa non numéroté sur l'élimination des déchets, qui ne figure pas dans le décret.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) ne se montre pas opposé à ce que soit spécifiée dans le décret l'obligation de valorisation et d'élimination des déchets des installations dûment autorisées.

Le Président acte cette modification du décret.

Philippe PRUDHON, à l'article R553-8, demande l'ajout d'une mention précisant qu'à l'issue de l'exploitation, l'exploitant doit remettre à l'inspecteur une remise des certificats des travaux, attestant notamment la profondeur d'excavation des fondations établie par un organisme certificateur indépendant.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET), s'il reconnaît la pertinence de cette proposition, fait néanmoins valoir qu'elle imposerait aux éoliennes une dépense supplémentaire. Cependant, si les professionnels insistaient pour ajouter cette procédure, elle pourrait être retenue.

Le Président appelle pour sa part à ne pas imposer davantage d'obligations aux éoliennes.

Le CSPRT acte la proposition de texte à l'unanimité.

3. Arrêté relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R.512-8 du code de l'environnement

4. Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

Le Président propose de traiter conjointement les points 3 et 4, qui visent à combler la période vacante entre la directive IPPC et la future directive IED.

Le rapporteur (Noémie FRADET) procède en premier lieu à la présentation du projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, pris en application de la modification de l'article R.518.

Le rapporteur (Noémie FRADET) rappelle le contexte de cette modification, en particulier les deux principes fondateurs de la directive IPPC, qui sont

le réexamen périodique de l'autorisation et la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

La transposition française de la directive a été essentiellement réalisée au travers du bilan de fonctionnement, qui traduit le réexamen périodique des autorisations et le réexamen des autorisations préexistantes afin d'intégrer le recours aux MTD.

L'arrêté « bilan de fonctionnement » du 29 juin 2004 dresse la liste des installations et fixe le contenu du dossier.

Pour faciliter le traitement des demandes d'autorisations, **Le rapporteur (Noémie FRADET)** indique que l'article R.518 a été modifié récemment pour préciser que le dossier de demande d'autorisation doit intégrer un aspect spécifique concernant les meilleures techniques disponibles. L'alinéa suivant a ainsi été ajouté : « *pour les catégories d'installations définies par arrêté, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présente les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles selon les modalités fixées par cet arrêté* ». L'arrêté attendu, qui correspond au projet d'arrêté présenté, doit donc à la fois prévoir le champ d'application et le contenu du complément à l'étude d'impact.

S'agissant du champ d'application, **Le rapporteur (Noémie FRADET)** précise que l'arrêté proposé fait référence à la liste existante dans l'arrêté bilan de fonctionnement. Quant au contenu du dossier, il reprend des éléments du contenu du bilan de fonctionnement, en se limitant à la comparaison aux meilleures techniques disponibles.

Quant au deuxième arrêté proposé, **Le rapporteur (Noémie FRADET)** annonce qu'il a pour objet de modifier l'arrêté de bilan de fonctionnement. Il comprend deux objectifs :

- prendre acte de la modification des rubriques déchets ;
- clarifier la nécessité de remise d'un deuxième bilan de fonctionnement pour les exploitants qui auraient déjà fait un premier tour.

Le rapporteur (Noémie FRADET) rappelle à ce sujet que l'arrêté de bilan de fonctionnement prévoit la remise d'un bilan de fonctionnement dix ans après le premier bilan ; or, si l'arrêté de bilan de fonctionnement prévoit bien les premières remises de bilan échelonnées entre 2004 et 2007, donc une deuxième remise entre 2014 et 2017, il avait été précédé d'un premier arrêté qui démarrait son calendrier en 2001. Certaines installations devraient donc remettre un deuxième bilan en 2011, 2012 et 2013.

Etant donné que la directive IED va modifier la période de réexamen, et que cette transposition devra être applicable aux installations existantes d'ici début 2014, il n'apparaît pas indispensable de faire faire un deuxième tour de bilan de fonctionnement avant l'entrée en application de la directive. **Le rapporteur (Noémie FRADET)** souligne néanmoins la nécessité de conserver la notion de périodicité, qui constitue un des fondements de la directive, d'où la proposition de préciser dans l'arrêté que le bilan est fixé dix ans après la date théorique telle que mentionnée dans l'arrêté de 2004.

Philippe PRUDHON propose que l'expression « *en ayant recours aux meilleures techniques disponibles* » de l'article 2 soit remplacée par « *en comparaison aux meilleures techniques disponibles* ».

Le rapporteur (Guy MOTTARD) précise que c'est l'expression « *en ayant recours* » qui est retenue puisqu'elle est utilisée dans la directive.

Philippe PRUDHON propose que l'expression « des meilleures techniques disponibles applicables à son installation » soit remplacée par « des meilleures techniques disponibles qui pourraient être mises en œuvre dans son installation »

Le rapporteur (Guy MOTTARD) répond qu'il lui semble que ces deux formulations ont la même signification et ne se montre donc pas opposé à une telle modification.

Vincent SOL, qui reprend l'article 3 de l'arrêté : « *Cette analyse fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs* », s'enquiert de la nature des changements substantiels prévus.

Le rapporteur (Guy MOTTARD) répond que cette disposition part du principe que les BREFs (*Best REFerences*) sont des documents élaborés à des périodicités données. Pour les installations nouvelles, des éléments nouveaux apparus après les BREFs doivent potentiellement être pris en compte.

Consulté, le CSPRT donne un avis favorable unanime au point 3, sous réserve de la modification suivante adoptée en séance.

Le point 4 n'amène pas d'observations de la part du CSPRT, qui rend un avis favorable unanime.

5. Point d'information : bilan des actions nationales

Ce point n'est pas traité en séance.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 13 heures.

AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 22 mars 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
Décret venant modifier la nomenclature - Rubrique 2101-2 (élevage de vaches laitières et/ou mixtes »

Lors de la séance du 22 mars 2011 le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté.

Détail des votes :

- Pour : 18

Jacques Vernier, Président du CSPRT

Jérôme Goellner, chef du Service des risques technologiques

Joseph Ménard, APCA

Louis Cayeux, FNSEA

Denis Dumont, représentant le DGPR

Alby Schmitt, inspecteur des installations classées

Alain Derrien, représentant le DGCIS

Jean-Marie Renaux, ACFCI

Patrice Arnoux, ACFCI

François du Fou de Kerdaniel, inspecteur des installations classées

Olivier Lapôtre, inspecteur des installations classées

André Langevin, maire

Philippe Andurand, Lieutenant-colonel des sapeurs pompiers

Vincent Sol, Avocat

Eric Philip, représentant le DSC

Dominique Becouse, MEDEF

Philippe Prudhon, MEDEF

Valérie Maquère, représentant le DGPAAT

- Contre : 2

Gilles Huet, eau et rivières de Bretagne

Jacky Bonnemains, Robin des bois

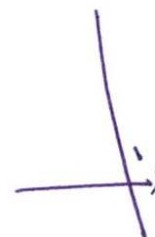
- Abstention : 3

Jean-Paul Cressy, syndicaliste (CFDT)

Pascal Servain, syndicaliste (CGT)

Jean-Pierre Boivin, avocat

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**



Jacques VERNIER

AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 22 mars 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : Décret venant modifier la nomenclature - Rubrique 2101-2 (élevage de vaches laitières et/ou mixtes »)

Lors de la séance du 22 mars 2011 le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté.

Détail des votes :

- Pour : 18

Jacques Vernier, Président du CSPRT

Jérôme Goellner, chef du Service des risques technologiques

Joseph Ménard, APCA

Louis Cayeux, FNSEA

Denis Dumont, représentant le DGPR

Alby Schmitt, inspecteur des installations classées

Alain Derrien, représentant le DGCIS

Jean-Marie Renaux, ACFCI

Patrice Arnoux, ACFCI

François du Fou de Kerdaniel, inspecteur des installations classées

Olivier Lapôtre, inspecteur des installations classées

André Langevin, maire

Philippe Andurand, Lieutenant-colonel des sapeurs pompiers

Vincent Sol, Avocat

Eric Philip, représentant le DSC

Dominique Becouse, MEDEF

Philippe Prudhon, MEDEF

Valérie Maquère, représentant le DGPAAT

- Contre : 2

Gilles Huet, eau et rivières de Bretagne

Jacky Bonnemains, Robin des bois

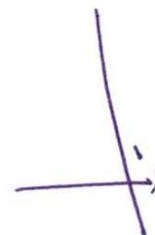
- Abstention : 3

Jean-Paul Cressy, syndicaliste (CDFT)

Pascal Servain, syndicaliste (CGT)

Jean-Pierre Boivin, avocat

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**



Jacques VERNIER

AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 22 mars 2011

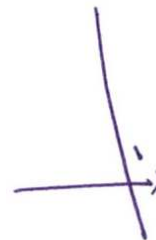
Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
décret pris pour application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement

Lors de la séance du 22 mars 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Article 2 du décret** : réintroduire la notion de valorisation de déchets qui est dans l'arrêté présenté le même jour
- **Article 2 du décret** modifiant l'art. R. 553-2 du code de l'environnement : remplacer la référence au « IV de l'article R. 516-2 » qui ne s'applique pas aux éoliennes par la référence au « V de l'article R. 516-2 » qui elle s'applique.
- **Article 2 du décret** modifiant l'art. R. 553-5 du code de l'environnement :
 - o Préciser : mise à l'arrêt « *définitif* » ;
 - o réintroduire la « *mise en sécurité* », les dispositions de l'art. R. 553-5 s'appliquent par dérogation à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil a rendu son avis à l'unanimité.

Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques



Jacques VERNIER

AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 22 mars 2011

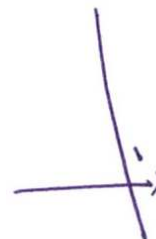
Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
Arrêté relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement

Lors de la séance du 22 mars 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve de la modification suivante adoptée en séance :

- **Article 3** : remplacer « *des meilleures techniques disponibles applicables à son installation* » par « *des meilleures techniques disponibles qui pourraient être mises en œuvre dans son installation* »

Le Conseil a rendu son avis à l'unanimité.

Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques



Jacques VERNIER

AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

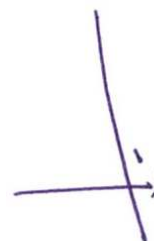
SÉANCE DU 22 mars 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

Lors de la séance du 22 mars 2011 le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté.

Le Conseil a rendu son avis à l'unanimité.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the right, a horizontal line crossing it, and a small mark at the end of the horizontal line.

Jacques VERNIER